

5.5.7	CLÔTURE, MUR OU MURET ET HAIE
5.5.7.1	L'obligation d'installer une clôture
5.5.7.2	La localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie
5.5.7.3	La hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie
5.5.7.4	Les matériaux autorisés pour une clôture et un mur ou muret
5.5.7.5	Les matériaux prohibés pour la construction d'une clôture
5.5.8	PISCINE ET SPA
5.5.8.1	Implantation de la piscine ou spa
5.5.8.2	Implantation de la piscine ou du spa sur un terrain d'angle
5.5.8.3	La clôture de sécurité entourant une piscine ou un spa
5.5.8.4	La plate-forme autour de la piscine
5.5.8.5	L'éclairage
5.5.9	ANTENNE
5.5.9.1	Nombre d'antenne
5.5.9.2	Une antenne installée sur un support vertical
5.5.9.3	Une antenne installée sur un toit
5.5.9.4	Une antenne parabolique
5.5.10	ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS
5.6	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT
5.6.1	HARMONIE ARCHITECTURALE
5.6.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
5.6.2.1	Matériaux de revêtement extérieur prohibés
5.6.2.2	Matériaux de revêtement extérieur autorisés
5.6.2.2.1	Cas d'un bâtiment principal
5.6.2.2.1.1	Cas d'un bâtiment d'habitation
5.6.2.2.1.2	Cas d'un bâtiment commercial et d'un bâtiment industriel
5.6.2.2.2	Cas d'un bâtiment accessoire
5.6.2.3	Bâtiments avec façade sur deux (2) rues
5.6.2.4	Construction hors-toit
5.6.2.5	Cheminée
5.6.3	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT
5.6.3.1	Apparence extérieure d'un bâtiment principal
5.6.3.1.1	Escalier extérieur
5.6.3.1.2	Panneau solaire
5.6.3.1.3	Pente de toit plat
5.6.3.1.4	Appareil de mécanique
5.6.3.1.5	Le niveau du plancher principal
5.6.3.1.6	Forme de bâtiment prohibée
5.7	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL
5.7.1	ZONE DE PROTECTION
5.7.1.1	Exception dans la zone de protection
5.7.2	MODIFICATION DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN PLAN D'EAU
5.8	MAISON MOBILE
5.9	IMPACTS MICROCLIMATIQUES
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES	
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "HABITATION"
6.1.1	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

- d) Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.5.8.5

L'éclairage

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
b) le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage du terrain sur lequel est située la piscine.

5.5.9

ANTENNE

Lorsque autorisée à ce règlement, l'implantation d'une antenne sur un terrain ou une construction doit être conforme aux dispositions suivantes et aux dispositions du chapitre 6.

5.5.9.1

Nombre d'antenne

Une (1) seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par terrain et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

5.5.9.2

Une antenne installée sur un support vertical

Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée est de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

De plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

5.5.9.3

Une antenne installée sur un toit

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est de cinq mètres (5 m).

De même cette antenne doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

5.5.9.4

Une antenne parabolique

L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Elle ne peut avoir une dimension supérieure à zéro trente-trois (0,33) mètre carré ou soixante-cinq (65) centimètres de diamètre.;
b) Elle ne peut être installée sur un mur donnant sur une rue;
c) Lorsque installée sur un mur latéral, l'antenne doit être implantée dans la moitié arrière de ce mur.
d) Lorsque installée sur un toit, l'antenne doit être à une distance d'au moins deux (2) mètres des murs, et ce, jusqu'à la moitié arrière des murs latéraux. Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à l'ensemble des murs donnant sur rue.

- e) Dans le cas d'un toit plat, la hauteur de l'antenne ne peut excéder un (1) mètre. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne est limitée à un (1) mètre du point le plus élevé du toit. De plus, l'antenne doit être implantée sur la partie arrière du toit.
- f) Le nombre d'antennes est limité à un (1) dans le cas d'un logement et à trois (3) par commerce ou industrie.
- g) Dans le cas d'un bâtiment de quatre (4) étages et plus, le paragraphe d) cesse de s'appliquer.
- h) Tout propriétaire d'antennes paraboliques déjà ou devenues dérogatoires par l'approbation du présent règlement, bénéficiera d'un délai d'un (1) an pour se conformer à ce qui précède, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Règl. 2098-12, 26 avril 1991

Règl. 2098-LAS-126, 30 mai 2003

5.5.10 **ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR A DÉCHETS**
Un écran opaque dissimulant un conteneur à déchets doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

5.6 **MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT**

5.6.1 **HARMONIE ARCHITECTURALE**
Un bâtiment construit, reconstruit ou modifié après l'entrée en vigueur de ce règlement, doit l'être dans un style et avec tout matériau dont la forme et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

5.6.2 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

5.6.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Dans toute zone, est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- f) tout bloc de béton non nervuré;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) la brique ou la pierre vissée à un mur et non liée par un mortier.

Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

5.6.2.2 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

5.6.2.2.1 Cas d'un bâtiment principal

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION »

6.1.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	oui 0	oui 0	oui 0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	non	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximum dans la cour (m.)	2	2	4
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	--	2	2
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la cour (m.)	2	1	4
	b) distance minimale d'une			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	--	2	2
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6	voir article 6.1.2.6
10	Plate-forme, patio :	non	oui	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
	b) hauteur maximale (m.)	--	1,5	1,5
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	3,50	1,5	4
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	1	1	1
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	1	1	0
12	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	non	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	--	--	4
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	--	--	2
	c) distance minimale d'une ligne latérale de terrain (m.)	--	--	0
13	Fenêtre en saillie :	oui	oui	oui
	a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	0,61
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	6.1
15	Garage et abri d'auto permanents :	oui	oui	oui
	a) superficie maximale (m ²)	40	40	60
	b) hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)	4	4	4
	c) hauteur maximale (étages)	1	1	1
	d) distance minimale d'une ligne latérale (m.)	1	1	1
	e) empiètement maximal dans la marge sauf pour un terrain d'angle (m.)	0	--	--
	f) distance minimale de			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) g) distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.)	0,45 --	0,45 0,75	0,45 0,75
16 Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique : a) Superficie maximale (m ²) b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.) c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) d) hauteur maximale (étage) e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.) g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)	non	oui 10 3,65 3 1 0,30 2 2	oui 10 3,65 3 1 0,30 2 2
17 Serre domestique : a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus petit de : i) mètres carrés (m ²) ii) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupé (%) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) d) distance minimale du bâtiment principal (m.) e) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) f) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) g) hauteur maximale (étage)	non	non	oui 25 5 2 0,45 2 2 3 1
18 ANNULÉ			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
19	Piscine	non	oui	oui
20	Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
21	Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non 2	non	oui
22	Cordes de bois : a) hauteur maximale (m.) b) largeur maximale (m.) c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui	oui 1,8 1 0,75	oui 1,8 1 0,75
23	Appareil de climatisation et thermopompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	oui 2 45	oui 2 45
24	Support et antenne de télévision et parabolique	non	oui	oui
25	ANNULÉ			
26	Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	oui	oui	oui
27	Corde à linge et poteau servant à la suspendre	non	non	oui
28	Garage et abri d'auto temporaire ou tout autre type d'abri temporaire	non	non	non
29	Solarium : a) distance minimale de la ligne arrière (m.) b) empiètement maximal dans la marge (m.)	non	oui	oui 4,6 4
30	Réservoirs de carburant (propane, mazout ou autre)	non	oui	oui

Règl. 2122, 1^{er} octobre 1989
Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

comme un espace de chargement lorsque ses dimensions, à l'entrée du bâtiment, sont d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) par sept mètres cinquante (7,50 m).

6.1.7

L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.1.7.1

Espaces libres

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent faire l'objet d'aménagement extérieur selon les conditions suivantes :

- a) Tous les espaces libres doivent être au moins gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- b) un espace d'une largeur minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) le long des lignes latérales de terrain doit être gazonné à moins d'indication contraire dans ce règlement;
- c) Aménager le long des lignes arrière des lots, une zone tampon gazonnée ayant une largeur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres de largeur et comportant les éléments suivants :
 - Un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20), d'une densité supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) et composé d'au moins cinquante pour cent (50%) de conifères;
 - Un (1) arbre par huit (8) mètres de ligne de lot arrière.

Règl. 2098-LAS-128, 25 septembre 2003

6.1.7.2

Le remisage de déchets, rebuts ou vidanges

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usages h4.

Cet espace doit être situé dans la cour latérale ou arrière et dans tous les cas, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines.

6.1.7.3

Matériau prohibé pour la construction d'une clôture

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, aucune clôture en mailles de fer ne peut être érigée dans la cour avant jusqu'à la profondeur de l'alignement du bâtiment principal ou jusqu'à la marge avant selon le plus grand des deux sauf lors de la présence d'un passage pour piétons et cyclistes, d'une école ou d'un terrain de jeux.

6.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

6.2.1

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés à l'exception des fils aériens	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	oui 0	oui 0	oui 0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie : a) empiètement maximum dans la cour (m.) b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne latérale (m.)	oui 2 --	oui 1,5 2	oui 3 2
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 3 --	oui 1 2	oui 4 2
10	Plate-forme, patio : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) hauteur maximale (m.)	non -- --	non -- --	non -- --
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 3,5 1	oui 1,5 1	oui 4 1
12	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol : a) empiètement maximal dans la marge (m.)	non --	non --	oui 3

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	--	2
13	Fenêtre en saillie :	oui	oui	oui
	a) largeur maximale (m.)	--	--	--
	b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	0,61
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	6,1
15	Garage et abri d'auto permanents :	non	non	non
	a) superficie maximale (m ²)			
	b) hauteur maximale (m.) mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)			
	c) hauteur maximale (étages)			
	d) distance minimale d'une ligne latérale (m.)			
	e) empiètement maximal dans la marge			
	f) disposition spéciale			
	g) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.)			
	h) distance minimale de toute ligne avant et de toute ligne arrière (m.)			
	i) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)			
	j) distance minimale d'un bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant (m.)			
16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique :	non	non	non
	a) Superficie maximale (m ²)			
	b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.)			
	c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)			
	d) hauteur maximale (étage)			
	e) distance minimale de			

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
	l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.) g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)			
17	Serre domestique : a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus petit de : i) mètres carrés (m ²) ii) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupé (%) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) d) distance minimale du bâtiment principal (m.) e) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) f) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) g) hauteur maximale (étage)	non	non	non
18	ANNULÉ			
19	Usages et constructions additionnels à l'usage principal tels que définis par le présent règlement à l'article 6.2.3 : a) hauteur maximale (étage) b) hauteur maximale, le plus petit de : i) hauteur mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.); ii) hauteur du bâtiment principal; c) empiètement maximal dans la marge (m.) d) distance minimale de tout bâtiment principal (m.) :	non	oui 1 7,5 0	oui 1 7,5 0

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
i) si la construction ou le bâtiment a une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés; ii) autres cas		3 6	3 6
20 Piscine : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non --	oui --	oui 4,6
21 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
22 Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non	non	non
23 Cordes de bois : a) hauteur maximale (m.) b) largeur maximale (m.) c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	non
24 Appareil de climatisation et thermo-pompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.) c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	non	oui 2 2 45
25 Support et antenne de télévision et antenne parabolique	non	oui	oui
26 ANNULÉ			
27 Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	non
28 ANNULÉ			
29 Étalage extérieur lorsqu'autorisé	oui	oui	non
30 Terrasse : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	oui 1	oui 1	oui 1
31 Entreposage extérieur lorsqu'autorisé :	non	oui	oui

localisé dans un local ou un bâtiment situé à une distance de parcours de moins de 150 mètres :

- i) d'un lieu de culte;
- ii) du terrain d'une institution d'enseignement;
- iii) d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un centre récréatif, d'une aréna ou d'une bibliothèque;
- iv) d'un autre établissement ou commerce à caractère érotique.

Règl. 2098-95, 19 juillet 1998

6.2.8.9

La vente temporaire de raisins et de sapins de Noël

La vente de raisins et de sapins de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Elle est autorisée dans une zone commerciale de type « commerce de détail et de service (c1) » et « commerce artériel léger (c3) ».
- b) Elle est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial d'une superficie minimale de deux milles (2 000) mètres carrés.
- c) Elle est autorisée sur une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.
- d) L'installation d'un bâtiment temporaire est autorisée pour la période énoncée au paragraphe c).

Règl. 2098-LAS-126, 30 mai 2003

6.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

6.3.1

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente	non	oui	oui
	a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	--	0	0

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement et espace de stationnement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	oui	oui	oui
7	Perron :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la cour (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
8	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
9	Plate-forme, patio :	non	non	non
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			
	b) hauteur maximale (m.)			
10	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)		2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		2	2
11	Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)		1,5	4
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		1	1
12	Fenêtre en saillie :	oui	oui	oui
	a) largeur maximale (m.)	--	--	--
	b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	0,61
13	Cheminée faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	0,61	0,61	6,1
14	Garage et abri d'auto permanents :	non	non	non
15	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique :	non	non	non

	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
16	Serre domestique :	non	non	non
17	ANNULÉ			
18	ANNULÉ			
19	Bâtiment et usage additionnel a) empiètement maximal dans la marge (m.)	non --	oui 0	oui 0
20	Piscine	non	non	non
21	Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits sou- terrains d'électricité, de télécom- munications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
22	Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximale (m.)	non	non	non
23	Appareil de climatisation et thermo-pompe : a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.) c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)	non	non	oui 2 --
24	Support et antenne de télévision	non	oui	oui
25	Entreposage extérieur d'équi- pement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	non
26	ANNULÉ			
27	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque : a) hauteur maximale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 2	oui 2 2
28	Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque : a) hauteur minimale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	oui 2 2	oui 2 2
29	Voie ferrée de desserte domestique	non	oui	oui

de plantation doit être recouvert de paillis naturel d'une épaisseur minimale de 15 centimètres.

- f) Les méthode et matériau de plantation doivent assurer sa pérennité.
- g) La bande tampon doit être entretenue en bon état.
- h) La bande tampon doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Règl. 2098-LAS-139, 17 janvier 2007

6.3.6.4 Clôtures

6.3.6.4.1 Hauteur

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture à mailles de fer d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture installée autour d'une cour de ferraille doit être opaque et d'une hauteur d'au moins deux mètres quarante-trois (2,43 m) et d'au plus trois mètres soixante-dix (3,70 m).

6.3.6.4.2 Matériau

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture. Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être observé.

De plus, une clôture doit être opaque lorsqu'elle est implantée le long d'une ligne de terrain contiguë à une zone dont l'affectation principale est « Habitation ».

6.3.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

6.3.7.1 Site d'entreposage de sol contaminé

L'usage site d'entreposage de sol contaminé est autorisé seulement dans les zones I12-03 et I12-54.

6.4 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »**

6.4.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées. Dans certains cas, un numéro renvoie à un article de ce règlement.

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture, mur ou muret, haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage et à l'affichage autorisés	oui	non	non
4	Construction souterraine et non-apparente	non	non	oui
	a) empiètement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m.)	--	--	0
5	Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement et espace de stationnement	oui	oui	oui
6	Espace de chargement	non	non	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
8	Perron, balcon, galerie :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
9	Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment :	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)	2	2	2
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	--	2	2
10	Plate-forme, patio :	non	non	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
	b) hauteur maximale (m.)			1,5
11	Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)		1,5	4
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)		1	1
12	Escalier autre qu'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :	non	non	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m.)			
	b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
13	Fenêtre en saillie : a) largeur maximale (m.) b) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui -- 0,61	oui -- 0,61	oui -- 0,61
14	Cheminée faisant corps avec le bâtiment : a) saillie maximale par rapport au bâtiment (m.)	oui 0,61	oui 0,61	oui 0,61
15	Garage et abri d'auto permanents :	non	non	non
16	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique : a) Superficie maximale (m ²) b) plus grande dimension maximum d'un mur (m.) c) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.) d) hauteur maximale (étage) e) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) f) distance minimale d'un bâtiment principal (m.) g) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.)	non	non	oui 10 4,5 3 1 0,75 2 2
17	Serré domestique : a) superficie d'occupation du sol maximale, le plus petit de : i) mètres carrés (m ²) ii) pourcentage maximal de la superficie du terrain occupé (%) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.) c) distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m.) d) distance minimale du bâtiment principal (m.) e) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m.) f) hauteur maximale mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m.)	non	non	oui 25 5 2 0,45 2 2 3

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
g) hauteur maximale (étage)			1
18 ANNULÉ			
19 Bâtiment temporaire :	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m.)	--	2	1,5
20 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé :	non	non	oui
a) hauteur maximale (étage);			1
b) hauteur maximale mesurée au faite du toit (m.);			7,5
c) distance minimale de tout bâtiment;			6
d) empiètement maximal dans la marge			0
21 ANNULÉ			
22 Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
23 Foyer, four, cheminée, barbecue	non	non	oui
a) hauteur maximale (m.)			2
24 Cordes de bois :	non	non	oui
a) hauteur maximale (m.)			1,8
b) largeur maximale (m.)			1
c) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			0,75
25 Appareil de climatisation et thermo-pompe :	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)			2
b) distance maximale de tout mur du bâtiment principal (m.)			
c) intensité maximale du bruit produite par ces appareils, mesurée aux limites de terrain (dB)			45
26 Support et antenne de télévision et antenne parabolique	non	oui	oui
27 Entreposage extérieur d'équipement de récréation, tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	non	non	oui

Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
28	ANNULÉ			
29	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque : a) hauteur maximale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	oui 2 1,5
30	Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque : a) hauteur minimale de l'écran (m.); b) distance minimale de toute ligne de terrain (m.)	non	non	oui 2 1,5

Règl. 2098-12, 26 avril 1991
Règl. 2098-111, 3 décembre 2000

6.4.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ADDITIONNEL AUTORISÉ

6.4.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement additionnel autorisé

De manière non limitative, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement énuméré ci-après est considéré comme accessoire à un usage ou bâtiment principal :

- a) Un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- c) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien, un bâtiment de service pour un hôpital.

6.4.2.2 Prescription particulière

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment, une construction et un équipement additionnel est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que ce règlement spécifie une norme différente :

- a) Un seul bâtiment et construction additionnel de chaque type sont permis;
- b) nonobstant toute disposition de ce règlement, un presbytère doit avoir une hauteur maximale de deux (2) étages, aucune limite n'est fixée à la hauteur maximale en mètres.

6.4.3 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET VÉLOS

Les normes spécifiques prescrites à cet article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 5.3.

Règl. 2098-LAS-154, 4 mars 2009

Superficie brute de plancher (m ²)	Nombre minimum requis
0 à 10 000	1
10 000 à 19 000	2
20 000 et plus	3

6.4.5 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.4.5.1 Espace libre

6.4.5.1.1 Cour avant

Tout espace de la cour avant laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) Être gazonnée et paysagère;
- b) un arbre par dix mètres (10 m) de frontage de terrain doit être planté en alignement dans une bande de trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain.

6.4.5.1.2 Cours latérale et arrière

L'ensemble des espaces des cours latérale et arrière laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagère;
- b) un espace minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) le long des lignes latérale et arrière de terrain doit être gazonné à moins d'indication contraire dans ce règlement.

6.4.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

6.4.5.3 Clôture pour une école et terrain de jeux

La hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école ou d'un terrain de jeux est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m) à condition qu'elle soit ajourée à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture située autour d'une piscine, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

6.5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « SERVICE PUBLIC »**

6.5.1 **RÈGLES GÉNÉRALES**

Les usages appartenant au groupe d'usages « SERVICE PUBLIC » sont régis tels que les usages appartenant au groupe d'usages « COMMUNAUTAIRE » quant aux dispositions spécifiques.

- a) que ce terrain soit adjacent à celui de l'usage desservi;
- b) que ce terrain fasse l'objet d'une servitude réelle et enregistrée;
- c) que ce terrain soit un lot distinct;
- d) que ce terrain soit séparé des terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement par une clôture opaque d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt-deux (1,82 m) et d'un écran végétal d'une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm) pour la partie du terrain sise dans la cour avant;
- e) que ce terrain soit séparé de l'emprise de rue par l'implantation d'un écran végétal d'une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm) le long des lignes de terrain.

Règl. 2098-35, 18 juin 1993

- 7.33 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H08-38**
Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, les dispositions des articles 7.33.1 et 7.33.2 s'appliquent à toute nouvelle construction principale dans la zone H08-38.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

- 7.33.1 **FAÇADE PRINCIPALE**
La façade principale de toute nouvelle construction principale doit être parallèle à la rue Jean-Milot.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

- 7.33.2 **CASE DE STATIONNEMENT REQUISE**
Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe d'usages habitation multifamiliale (h4) réservé aux personnes pré-retraitées et retraitées et comportant au moins une salle communautaire, un minimum d'une (1) case de stationnement par trois (3) logements est requis.

Règl. 2098-36, 18 juin 1993

- 7.34 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-57**

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.1 **NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**
- a) Pour les classes d'usage h1, la superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 65 % maximum;
 - b) pour les classes d'usage h4, une entrée charretière, une allée de circulation et des cases de stationnement peuvent être regroupées en aires communes de stationnement, de manière à assurer la desserte en stationnement de plus d'un bâtiment;
 - c) pour les classes d'usage h4, un minimum de 50 % des cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments desservis.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS DE TYPE MULTIFAMILIAL (H4)
- a) Lorsqu'un bâtiment est localisé sur un terrain d'angle, la marge avant applicable sur la façade latérale du bâtiment peut être réduite à 4,6 mètres;
 - b) lorsqu'un bâtiment est localisé en front du Parc Angrignon, la marge avant donnant sur le parc peut être réduite à 3 mètres.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994
Règl. 2098-103, 15 août 1999

- 7.34.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES
- a) Les usages suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages :
 - dépanneur;
 - services bancaires;
 - bureaux de professionnels;
 - clinique médicale;pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires;
 - b) le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est établi à une (1) case de stationnement pour quatre (4) logements.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.4 NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES
- a) Un espace aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usage h4.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.5 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES
- a) Aucune antenne parabolique de réception, de transmission ou de télécommunication n'est autorisée au sol.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.6 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS
- a) Les équipements mécaniques et électriques en appentis doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques.

Règl. 2098-39, 31 juillet 1994

- 7.34.7 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
- a) Pour les bâtiments de la classe d'usage h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par terrain dans un délai maximum d'un (1) an de la fin des travaux de construction;

- ii) la brique d'argile;
 - iii) le béton architectural;
 - iv) le bois peint ou teint;
 - v) les polymères et condensés peints.
- d) Le nombre de matériaux de revêtement et d'ornements autorisés est limité à :
- i) Deux (2) matériaux dans le cas des revêtements extérieurs;
 - ii) un (1) matériau dans le cas des ornements.

7.55.2

SAILLIES

Dans le cas de saillies situées sur une façade apparente de la rue, les auvents de métal, de tissus, de toile et de fibre de verre sont interdits.

7.55.3

TOITURE

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant une toiture apparente de la rue, l'ensemble de la toiture doit être constitué d'un seul matériau de revêtement.

7.55.4

GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Les garages et abris d'autos sont interdits dans les cours et marges avant. Lorsqu'ils sont implantés dans les cours et les marges latérales, les garages et abris d'autos doivent être placés avec un recul d'au moins un (1) mètre par rapport à l'alignement avant du bâtiment principal.

Règl. 2098-101, 20 juin 1999

7.56

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H12-59

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

7.56.1

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

- a) Pour les classes d'usage h1, la superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de 65 % maximum;
- b) pour les classes d'usage h4, une entrée charretière, une allée de circulation et des cases de stationnement peuvent être regroupées en aires communes de stationnement, de manière à assurer la desserte en stationnement de plus d'un bâtiment;
- c) Pour un bâtiment de la classe d'usage «h4» non destiné à des personnes âgées, au moins 1,15 case par logement doit être à l'intérieur des bâtiments pour les résidents et 0,10 à l'extérieur pour les visiteurs. Pour un bâtiment de la classe d'usage «h4» destiné à des personnes âgées, au moins 1,0 case par logement doit être à l'intérieur des bâtiments pour les résidents et 0,25 à l'extérieur pour les visiteurs.

Les cases de stationnement et les allées de circulation situées à l'extérieur peuvent occuper au maximum :

- 0 % en cour avant
- 20 % des cours latérales
- 35 % des cours arrière

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

Règl. 2098-LAS-137-2, 21 février 2007

- 7.56.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS
Tous les bâtiments dont le terrain ou une partie de terrain est adjacente à une rue dont l'emprise est comprise entre 30 mètres et 32 mètres, doivent être d'une hauteur de quatre (4) étages et plus.

De même, tous les bâtiments inscrits dans un îlot situé en tout ou en partie à moins de cent cinquante (150) mètres des limites municipales doivent être d'une hauteur de quatre (4) étages et plus, dans une proportion de plus de cinquante pourcent (50 %) de la surface totale de l'îlot.

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007

- 7.56.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS DE CLASSE D'USAGE H4 DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES

- a) Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages :

- i) dépanneur;
- ii) services bancaires;
- iii) bureaux de professionnels;
- iv) clinique médicale;
- v) unités de soins curatifs.

pourvu que l'accès principal se fasse de l'intérieur du bâtiment et qu'aucun affichage ne soit visible de l'extérieur. L'implantation de ces usages n'exige pas d'espaces de stationnement supplémentaires;

Règl. 2098-LAS-159, 3 mars 2010

- b) abrogé

Règl. 2098-LAS-137-2, 21 février 2007

- 7.56.4 NORMES RELATIVES AU REMISAGE DES DÉCHETS, REBUTS OU VIDANGES

- a) Un espace aménagé à l'intérieur du bâtiment doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usage h4.

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

- 7.56.5 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ANTENNES

- a) Aucune antenne parabolique de réception, de transmission ou de télécommunication n'est autorisée au sol, sur le bâtiment ou sur le toit.

Règl. 2098-114, 20 mai 2001

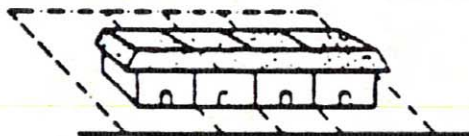
Règl. 2098-LAS-137-1, 11 janvier 2007

- 7.56.6 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN APPENTIS

- a) Les équipements mécaniques et électriques en appentis doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques.
b) Les équipements mécaniques et électriques devront être intégrés au

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant qu'un (1) seul logement. Une habitation unifamiliale ne comprend pas une maison mobile.
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le plus élevé du bâtiment mesurée en façade du bâtiment.
Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.
Les tours, clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

ÎLOT

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

LAVE-AUTOS

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

- c) les typologies de bâtiments doivent être variées tant par leur architecture, leur mode de construction que par les aménagements extérieurs proposés.

14.3.3 Accès et circulation

- a) Le dépôt d'une étude de circulation est requise;
- b) assurer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes);
- c) assurer la fluidité de la circulation;
- d) minimiser les impacts de la circulation dans les secteurs résidentiels adjacents;
- e) aménager des allées piétonnières qui privilégient un lien entre l'entrée des bâtiments, les voies publiques et l'accès au métro ainsi qu'aux arrêts de transport en commun.
- f) des éléments de mobilier urbain et de signalisation devront être intégrés aux allées piétonnières.

14.3.4 Éclairage extérieur

- a) L'éclairage pour piétons devra offrir un éclairage suffisant afin d'assurer leur sécurité;
- b) les réverbères devront répandre la lumière vers le sol, à l'opposé des fenêtres des pièces habitables et des aires de séjour extérieures.

14.3.5 Équipement mécanique.

Incorporer ou traiter architecturalement tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication au bâtiment. Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies publiques y incluant une forme ou l'autre d'antennes ou de système de captation de radiofréquence.

CHAPITRE 15 – PROJET DE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS POUR LES BÂTIMENTS DE 3 ÉTAGES ET PLUS DANS LE SECTEUR OUEST DU QUARTIER ANGRIGNON (P-17)

15.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les objectifs et les critères du présent chapitre s'appliquent à :

- Toute nouvelle construction ou agrandissement de trois (3) étages et plus situé dans le secteur Quartier Angrignon ouest (P-17);

15.2 OBJECTIFS VISÉS

Les objectifs applicables à tout projet visé par le présent chapitre sont les suivants :

- a) Mettre en valeur des terrains sous-utilisés le long du boulevard Newman;
- b) créer une nouvelle image contemporaine et assurer une meilleure qualité architecturale des bâtiments de part et d'autre du boulevard Newman;
- c) assurer la compatibilité du développement avec le milieu résidentiel existant;
- d) favoriser la diversité de l'offre résidentielle tout en assurant une densification du secteur.

15.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

15.3.1 Implantation et traitement architectural

- a) La volumétrie des bâtiments doit assurer l'encadrement des rues;
- b) une place civique doit être aménagée à l'intersection de la rue Léger et du boulevard Newman;
- c) la façade principale du bâtiment doit encadrer la place civique;
- d) tendre à ce que les lots et les nouvelles constructions de part et d'autre du boulevard Newman soient vis-à-vis;
- e) l'alignement du bâtiment doit souligner la ligne avant du lot délimité par le boulevard Newman;

- f) la base des édifices doit se démarquer par le biais d'un recul, d'un basilaire ou d'un entablement;
- g) chaque entrée de bâtiment doit être distinctive sur le plan du traitement et de l'aménagement paysager;
- h) lorsque requis, l'affichage doit être intégré architecturalement au bâtiment.

15.3.2 Compatibilité du développement

- a) Pour une construction de trois (3) étages et plus situé sur un terrain qui est bordé par une zone résidentielle, le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur maximale permise de la zone résidentielle adjacente au terrain. Dans le cas où plusieurs zones seraient adjacentes, la hauteur maximale permise la plus restrictive s'applique.
- b) cette atténuation de l'impact du projet peut être atteinte par l'augmentation des retraits du bâtiment projeté;
- c) l'augmentation du pourcentage de la fenestration et la teinte du parement et des ouvertures peuvent contribuer à diminuer l'impact du projet.

15.3.3 Typologie et densification

- a) Implanter les bâtiments de plus grande hauteur et plus grande densité le long du boulevard Newman;
- b) Assurer une gradation des hauteurs en transition vers les milieux résidentiels moins denses;
- c) les typologies de bâtiments doivent être variées tant par leur architecture, leur mode de construction que par les aménagements extérieurs proposés.

15.3.4 Espaces verts

- a) Aménager des aires de transition verte entre les terrains longeant le boulevard Newman, et au sud, les terrains résidentiels longeant la rue Chouinard;
- b) plantation d'arbres à tout les cinq (5) mètres de manière à créer un encadrement végétal des rues.

15.3.5 Équipement mécanique

Incorporer ou traiter architecturalement tout équipement de mécanique, de ventilation et de communication au bâtiment. **Aucun équipement ne devrait être perceptible des voies publiques y incluant une forme ou l'autre d'antennes ou de système de captation de radiofréquence. »**

LAS-0014-4, art. 6, 17 décembre 2009

ANNEXE A

Plan de zonage

ANNEXE B

Plan des secteurs de plans d'implantation et d'intégration architecturale

ANNEXE C

Liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et des grands ensembles institutionnels

ANNEXE D

Typologie des bâtiments